

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

**COMMUNE DE
CRAPONNE-SUR-ARZON**

Arrêté Municipal N°2024/026/054

**Règlementant le stationnement et la circulation et instaurant des
panneaux de signalisation sur la Place du Marchédial, Petite
Vitesse et Place de la Gare**

Le Maire de la Commune de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 et suivants, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-4, L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13 et les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'intérêt général,

Considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés sur l'espace public et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur lesdites Places ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité en certains points et places notamment Place du Marchédial, Place de la Petite Vitesse et Place de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux aménagements de la Place du Marchédial, des panneaux ont été installés comme suit :

- Un panneau «Stop» sur le haut de la Place du Marchédial sous la Maison de Santé.
- Un panneau «Stop» sur le bas de la Place du Marchédial face au portail de la Maison de Retraite Saint Dominique.

Les usagers circulant sur la Place du Marchédial devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue de la Gare.

- Un panneau « Sens unique » au niveau de la Maison de Retraite Saint Dominique pour indiquer le sens montant sur la Place.

Les usagers circulant sur la Place du Marchédial auront obligation de remonter la Place en direction de la Maison de Santé, le long des habitations.

- Un panneau « Sens Unique » au niveau de la rue longeant la Maison de Santé en direction de la Place de la Petite vitesse.

Les usagers circulant sur la Place du Marchédial auront obligation de remonter la rue le long de la Maison de Santé, en direction de la Place de la Petite Vitesse.

- Un panneau « Sens Interdit » sur le haut de la Place vers la maison Thuaire interdisant à tous les véhicules de redescendre en direction de la Maison de Retraite.

Les usagers circulant sur le haut de la Place du Marchédial auront interdiction de descendre le long des bâtiments et devront obligatoirement emprunter la rue longeant la Maison de Santé pour remonter sur la Place de la Petite Vitesse.

- Un panneau « Arrêt et Stationnement interdit » sauf PMR sur le bas du parking de la Maison de Santé à la sortie de la Place du Marchédial.
- Un panneau « Arrêt et Stationnement interdit » sauf PMR devant la Maison de Retraite Saint Dominique.

Ces deux emplacements seront spécialement réservés aux stationnements PMR.

ARTICLE 2 :

Suite aux aménagements de la Place de la Petite Vitesse, des panneaux ont été installés comme suit :

- Un panneau « Sens Unique » et une Flèche obligation d'aller à droite pour les Poids Lourds à l'entrée du Parking (de façon à régler le sens de circulation des Poids Lourds sur le Parking de la Petite Vitesse).
- Un panneau « Stationnement Interdit » sauf Poids Lourds est implanté côté de la voie ferrée sur une partie des places de stationnement à droite en rentrant sur le parking entre l'Espace France Services et le bâtiment de la Coopérative Agricole.

Seuls les usagers de véhicules lourds seront autorisés à y stationner.

- Un panneau « Arrêt et Stationnement interdit » sauf PMR face à l'entrée de la Maison de Santé à côté de l'aire de retournement.

Ces emplacements seront spécialement réservés aux stationnements PMR.

- Des panneaux « Arrêt et Stationnement Interdit » avec cartouche « Aire de Manœuvre Poids Lourds » au niveau du local des chasseurs pour permettre la rotation des véhicules lourds quand ils quittent leur stationnement.

Tout stationnement est interdit sur cet espace pour permettre la giration des véhicules Lourds.

Une Zone Dépose Minute est matérialisée aux abords de l'entrée de la Maison de Santé, face au bâtiment communal.

- Un panneau « Sens Interdit » face à l'espace « Zone Dépose Minute » vers l'entrée de la Maison de santé, est implanté pour interdire aux automobilistes de descendre la rue qui rejoint la Place du Marchédial.
- Des panneaux « Stationnement Interdit » avec cartouche « Propriété Privée » sont implantés au droit des limites de terrain entre le domaine public et le domaine privé de la Coopérative Agricole.

- Deux emplacements sont réservés au stationnement des véhicules électriques ainsi qu'une borne de recharge sur les places centrales au début du Parking côté Maison France Services.

ARTICLE 3 :

Suite aux aménagements de la Place de la Gare, des panneaux ont été installés comme suit :

- Un panneau « Arrêt et Stationnement Interdit » sauf PMR à droite de l'entrée de la Maison France Services.

Cet emplacement sera spécialement réservé au stationnement PMR.

- Un panneau « Stop » au niveau de l'abri de Bus vers la sortie de la Place de la Petite Vitesse.

Les usagers circulant sur la Place de la Gare devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue de la Gare.

Une ligne en Zigzag de couleur jaune est tracée sur la Place à hauteur de l'abri de Bus pour délimiter l'emplacement qui leurs est réservé.

Il est formellement interdit aux automobilistes de s'arrêter ou de stationner sur celle-ci, puisqu'il s'agit d'une voie réservée aux transports en commun.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace tous autres arrêtés pris précédemment sur les espaces cités dans les articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le responsable des Services Techniques,
- L'A.S.V.P de Craponne-sur-Arzon,
- Registre des Arrêtés du Maire,

Le Maire
Laurent MIRAMAND

